



3003 Berne, le 13 juillet 2018

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Parking longue durée

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 14 juin 2016, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'aménagement d'un parking longue durée pour voitures.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à réaliser au nord-est de l'aéroport, sur la parcelle de l'art. n° 15'139 du Registre foncier de la Commune de Sion, un parking longue durée pour les voitures des passagers. Concrètement, une surface actuellement en terre battue sera aménagée avec un revêtement bitumineux et des pavés-gazon pour permettre la réalisation de 154 places de parc, des voies de circulation et d'un couvert à chariots à bagages. A noter que cette surface est déjà utilisée régulièrement comme un parking à véhicules.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'améliorer l'accueil des passagers qui ont besoin de stationner leur véhicule plusieurs jours.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 14 juin 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 juin 2016 ;
- Plan de situation générale, n° 2381-01, échelle 1:20'000, du 2 juin 2017 ;
- Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire du 2 juin 2017 ;
- Document « Notice technique explicative » du 2 juin 2017 ;
- Plan de situation et coupes types, n° 2381-04, diverses échelles, du 2 juin 2017.

Le 23 janvier 2018, le requérant a transmis à l'OFAC les documents suivants :

- Plan de situation et coupes types, n° 2381-04A, diverses échelles, du 22 janvier 2018, qui annule et remplace le même document du 2 juin 2017 ;
- Document « Notice technique explicative, Complément au dossier PAP : Concept d'évacuation des eaux, Gestion des déchets de chantier » du 22 janvier 2018.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur le bien-fonds concerné par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 27 juin 2017, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de ses services internes.

Le même jour, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours par publication dans le Bulletin officiel du Canton du Valais du 7 juillet 2017.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 7 juillet 2017 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, premier préavis de synthèse du 7 juillet 2017 comprenant le préavis du Service de l'environnement du 25 juillet 2017 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, complément au premier préavis de synthèse du 17 juillet 2017 ;

- Service de la mobilité du Canton du Valais, second préavis de synthèse du 8 février 2018 comprenant le préavis du Service de l'environnement du 7 février 2018 ;
- OFEV, première prise de position du 5 janvier 2018 ;
- OFEV, seconde prise de position du 2 février 2018.

2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l'invitant à formuler ses observations. Par emails des 19 février et 25 juin 2018, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 25 juin 2018.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager un parking longue durée pour les voitures des passagers. Dans la mesure où un tel parking sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Sion bénéficie d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernées. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de

mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'article 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet en cause n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1bis OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 7 juillet 2017 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes et par l'OFEV. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences et remarques, détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences et remarques ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Nature et paysage

Pour ce thème, l'OFEV a indiqué ce qui suit.

Le projet de parking longue durée ne concerne pas de surfaces dignes de protection et donc faisant l'objet d'une obligation de remplacement selon l'art. 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Il ne con-

cerne pas non plus de surfaces employées comme surfaces de compensation écologique selon l'art. 18b al. 2 LPN, concrétisées par la Conception paysage suisse respectivement les recommandations « La compensation écologique sur les aéro-dromes » (OFAC/OFEFP, 2004). L'aéroport de Sion ne dispose pas encore de feuille d'objet du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) avec obligation contraignante de compensation pour l'exploitant. L'OFEV n'a donc aucune objection concernant ce projet du point de vue de la protection de la nature et du paysage.

2.7.2 Evacuation des eaux

Pour ce thème, les autorités cantonales valaisannes ont émis un premier préavis avec une demande de complément et modification concernant le concept d'évacuation des eaux de surface qui doit garantir l'infiltration avec un passage à travers une couche de sol végétalisée. L'OFEV a soutenu cette demande en rappelant que selon l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), les eaux polluées doivent être traitées et les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration. Selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), les eaux qui s'écoulent des chemins et places sur lesquels ne sont pas transvasées ni stockées des substances pouvant polluer les eaux, peuvent généralement être classées parmi les eaux non polluées. Selon les « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines » (OFEFP, 2004), l'infiltration à travers un sol recouvert de végétation des eaux non polluées est autorisée en zone A_u. L'OFEV a encore précisé que l'utilisation de pavés ajourés serait acceptable pour l'infiltration directement sur place des surfaces de stationnement, mais l'infiltration au travers de pavés drainant des eaux de chaussée et des places récoltées dans les travées centrales ne respecte pas l'exigence du passage à travers un sol recouvert de végétation.

La demande de ces autorités a été traitée par le requérant qui a élaboré un complément daté du 22 janvier 2018. Ce complément a été transmis aux autorités précitées. Sur cette base, les autorités valaisannes ont finalement exigé ce qui suit.

Le concept d'évacuation des eaux devra respecter les principes établis par la notice « Concept d'évacuation des eaux » du 22 janvier 2018.

L'OFEV, quant à lui, a confirmé que la modification (« pavés-gazon » au lieu de « pavés-drainants ») répond correctement à la demande de modification.

2.7.3 Déchets et substances

Pour ce thème, les autorités cantonales valaisannes ont émis un premier préavis et ont constaté que la quantité de déchets de chantier (décapage) dépassait les

200 m³. Ainsi, ces autorités ont exigé l'élaboration d'un plan d'élimination de ces déchets. L'OFEV a soutenu cette demande.

Cette demande a été traitée par le requérant qui a élaboré un complément daté du 22 janvier 2018. Ce complément a été transmis aux autorités précitées. Sur cette base, les autorités valaisannes ont finalement exigé ce qui suit.

Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets (attention : l'OTD est remplacée par l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED ; RS 814.600]), l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées.

Il est recommandé au requérant d'intégrer le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN ; 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets) – dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable – doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'OLED.

Le concept de gestion des déchets du 22 janvier 2018 est validé avec la réserve suivante. Les matériaux non bitumineux de démolition ne pourront être déposés en décharge type A que si leur qualité satisfait les exigences de l'OLED en la matière. Si leur qualité le permet, ceux-ci devront être autant que possible réutilisés avant d'envisager leur mise en décharge définitive.

L'OFEV, quant à lui, a soutenu ces demandes.

2.7.4 Sol

Pour ce thème, l'OFEV a indiqué ce qui suit.

Les éléments présentés dans la notice explicative indiquent que le domaine de la protection des sols est peu concerné. Les surfaces à décapier sont probablement constituées de sols déjà fortement anthropisés. Sur cette base, l'OFEV a recommandé d'utiliser, si cela est possible, les matériaux terreux décapés pour la remise en place de la surface en terre végétale.

2.7.5 Bruit

Pour ce thème, l'OFEV a indiqué ce qui suit.

2.7.5.1 Phase de réalisation

Les émissions induites par les travaux de construction et par les transports de chantier devront être limitées conformément à la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (DBC). Cependant, le niveau de mesure n'est pas défini.

Considérant ce qui précède, pour la phase de réalisation, le niveau de mesures A devra être appliqué pour les travaux pendant les jours ouvrables (périodes de travail 7:00 - 12:00 et 13:00 - 19:00) et le niveau de mesure B pour les autres périodes de travail (renforcement selon la directive DBC).

2.7.5.2 Phase d'exploitation

L'aéroport de Sion est une installation au sens de l'art. 7 al. 7 LPE et de l'article 2 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Les immissions de bruit au sol sont en principe à déterminer et évaluer selon l'annexe 6 OPB et le bruit aérien civil selon l'annexe 5 OPB. Le réaménagement du parking est en l'occurrence une modification d'une exploitation existante qui doit satisfaire aux exigences de l'art. 8 OPB.

L'aménagement du parking longue durée existant n'induit en l'occurrence pas de circulation et donc de bruit supplémentaire. L'incidence sur le bruit aérien civil est également nul. De plus, aucun local sensible au bruit (art. 39 OPB) ne semble exister à proximité. Le projet correspond sur la base de ces informations aux dispositions du droit fédéral en la matière.

2.8 *Exigences techniques cantonales relatives à la mobilité*

Pour ce thème, les autorités cantonales valaisannes ont demandé que la signalisation de la circulation routière à l'intérieur du parking soit présentée et acceptée par la commission cantonale de signalisation routière avant la mise en service du parking. Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.9 *Autres exigences*

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Leur prise de position ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 juin 2016 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans du parking longue durée.

1. De la portée

1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation générale, n° 2381-01, échelle 1:20'000, du 2 juin 2017 ;
- Document « Notice technique explicative », du 2 juin 2017 ;
- Plan de situation et coupes types, n° 2381-04A, diverses échelles, du 22 janvier 2018 ;
- Document « Notice technique explicative, Complément au dossier PAP : Concept d'évacuation des eaux, Gestion des déchets de chantier », du 22 janvier 2018.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- Les exigences n° 1 et 2 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 7 juillet 2017, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.2.1 Evacuation des eaux

- Le concept d'évacuation des eaux devra respecter les principes établis par la notice « Concept d'évacuation des eaux » du 22 janvier 2018.

2.2.2 Bruit

- Durant la phase de réalisation du projet, le niveau de mesures A devra être appliqué pour les travaux pendant les jours ouvrables (périodes de travail 7:00 - 12:00 et 13:00 - 19:00) et le niveau de mesure B pour les autres périodes de travail.

2.2.3 Déchets et substances

- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, devront être appliquées.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets) dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, devront être triés et valorisés selon les exigences de l'OLED.
- Le concept de gestion des déchets du 22 janvier 2018 devra être respecté et les matériaux non bitumineux de démolition ne pourront être déposés en décharge type A que si leur qualité satisfait les exigences de l'OLED en la matière. Si leur qualité le permet, ceux-ci devront être autant que possible réutilisés avant d'envisager leur mise en décharge définitive.

2.3 *Exigences techniques cantonales relatives à la mobilité*

- La signalisation de la circulation routière à l'intérieur du parking devra être présentée et acceptée par la commission cantonale de signalisation routière avant la mise en service du parking.

2.4 *Autres exigences*

- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion (avec les documents approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Service de la mobilité, Rue des Creusets 5, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(Annexe et voie de droit sur la page suivante)

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 7 juillet 2017.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.